



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12-2024-02-08-00002* du - 8 FEV. 2024

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Mise en demeure de la SAS ABATTOIR DU SUD AVEYRON SAINT AFFRIQUE
de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement
d'abattage et de découpe**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R543-75 à R543-123 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3630 du 1^{er} août 1963 autorisant Monsieur le Maire de Saint-Affrique à exploiter un abattoir municipal dans la zone industrielle de Saint-Affrique ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-296-10 du 22 octobre 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°3630 du 1^{er} août 1963 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-081-4 du 22 mars 2005 autorisant la société OVIASUD à exercer ses activités d'abattage d'animaux d'espèces ovine et bovine et de découpe et transformation de viandes d'animaux d'espèces ovine et bovine, relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Saint-Affrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012353-0004 du 18 décembre 2012 complémentaire à l'arrêté n°2005-081-4 du 22 mars 2005, autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie et un atelier de découpe et de transformation de viandes à Saint Affrique – Société OVIASUD, Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°15118 du 28 avril 2014 d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation délivré à la SEML ABATTAGE et DECOUPE ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°201700171 du 22 mai 2017 d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation délivré à la SAS ABATTOIR DU SAINT AFFRICAIN ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 26 juillet 2023 à effet au 20 juin 2023 par la SAS ABATTOIR DU SUD AVEYRON SAINT AFFRIQUE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 janvier 2024 relatif à la visite du 17 janvier 2024, et le projet de mise en demeure remis en mains propres à l'exploitant le 24 janvier 2024 ;
- VU** l'absence d'observations écrites de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que, lors de la visite du 17 janvier 2024, il a été constaté le déversement des refus du tamisage dans une benne de sous-produits de catégorie C2 recueillant les matières stercoraires alors que ces refus constituent des sous-produits de catégorie C1, selon le règlement CE 1069/2009. Cette pratique ne respecte pas les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté du 30 avril 2004 qui précise :

«les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté [...] sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement CE n°1774/2002 » ce règlement ayant été abrogé et remplacé par le règlement CE 1609/2009 ;

Considérant que lors de la visite du 17 janvier 2024 il a été constaté :

- que les effluents de l'abattoir se déversaient dans le réseau public de collecte des eaux usées, le tamis rotatif, à l'arrêt, étant by-passé sans que ce by-pass ne figure sur les plans et schémas des réseaux à la disposition de l'inspection des installations classées,
 - que des chéneaux collectant les eaux pluviales des toitures rejoignaient des regards censés collecter des eaux usées, sans que cela soit mentionné sur les plans des réseaux
- et que par conséquent les plans et schémas des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ne sont pas à jour, alors que l'article 25 de l'arrêté du 30 avril 2004 précise que ces plans doivent être régulièrement mis à jour et que l'article 14 indique que « les réseaux de collecte sont de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées » ;

Considérant que lors de la visite du 17 janvier 2024 il a été constaté que le dispositif de prétraitement des effluents ne comportait toujours qu'un tamisage alors que l'article 3.2.2. de l'arrêté d'autorisation du 22 mars 2005 précise que « l'installation d'abattage possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant un dégrillage, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. »

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ABATTOIR DU SUD AVEYRON SAINT AFFRIQUE de respecter les prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2004 et de l'arrêté du 29 février 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1- La SAS ABATTOIR DU SUD AVEYRON SAINT AFFRIQUE, sise 1085, Avenue Georges Pompidou, 12400 Saint-Affrique, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 30 avril 2004 en collectant, transportant et éliminant les refus du tamis rotatif conformément au règlement CE n°1069/2009, à savoir comme des sous-produits de catégorie C1, **dans un délai de 48 h.**

Article 2- La SAS ABATTOIR DU SUD AVEYRON SAINT AFFRIQUE, sise 1085, Avenue Georges Pompidou, 12400 Saint-Affrique, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté 30 avril 2004 en mettant à jour les plans et schéma des réseaux de collecte des eaux résiduaires et des eaux pluviales **dans un délai de quatre mois.**

La SAS ABATTOIR DU SUD AVEYRON SAINT AFFRIQUE tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les éléments détaillés ayant permis les mises à jour de ces plans et schéma tels que rapports d'études, résultats d'analyses, de traçages, passages caméras et autres investigations menées.

Article 3- La SAS ABATTOIR DU SUD AVEYRON SAINT AFFRIQUE, sise 1085, Avenue Georges Pompidou, 12400 Saint-Affrique, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté 30 avril 2004 en transmettant au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quatre mois**, un projet de mise en œuvre de prétraitement des effluents conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 22 mars 2005 et comprenant une étude technique, un devis accepté accompagné d'un échéancier de réalisation de (des) l'entreprise (s) retenue(s).

Article 4- Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5- Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des Populations, le maire de SAINT AFFRIQUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ABATTOIR DU SAINT AFFRICAIN.

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Rodez, le

- 8 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Véronique ORTET